

sont modifiées et la définition de "Commissaire spécial" est ajoutée. Les articles 5-9 de la loi, abrogés par le chapitre 54 des statuts de 1935, sont maintenant remplacés par de nouvelles, sous des formes modifiées, touchant l'administration de la loi et la rémunération des officiers. Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire et un commissaire adjoint, et de temps à autre, un ou plusieurs commissaires spéciaux dont les devoirs sont de faire des investigations dans toute coalition présumée. Le commissaire peut employer des auxiliaires provisoires, techniques et spéciaux selon le besoin. Tandis qu'autrefois, après une enquête préliminaire, la décision du commissaire au sujet de l'opportunité de poursuivre l'enquête, était finale, un rapport doit maintenant être fait au ministre qui peut à discrétion, ordonner ou non la continuation de l'enquête. A la fin d'une enquête, le commissaire spécial doit faire un rapport au commissaire, lequel rapport doit être ensuite transmis au ministre et rendu public dans un délai de quinze jours à moins que le ministre n'en décide autrement. L'autorité de la commission pour faire enquête sur les ententes consenties en vertu des dispositions de la loi de l'industrie et du commerce du Canada, 1935 et de signaler au ministre de la Justice le mauvais usage qui est fait d'un brevet avec recommandation de révoquer ledit brevet, est abolie. La loi est modifiée de façon à ce que les ordres du commissaire ou du commissaire spécial pour forcer la comparution d'un témoin ou la production de quelque livre, document, dossier ou article, ou l'interrogation d'une personne sous serment ou pour certaines autres fins, ne sont exécutoires que sur le certificat de la Cour de l'Échiquier ou du commissaire en chef de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie qu'il est opportun et utile de prendre les mesures recommandées dans la requête. Il est en outre pourvu que lorsqu'une enquête commencée en vertu de cette loi est en cours d'instruction dans une province quelconque et que le commissaire ou un commissaire spécial désire exercer la faculté d'envoyer en prison ou de punir autrement une personne, la requête pour en agir ainsi devra être présentée à un juge de la Cour suprême ou supérieure de la province dans laquelle s'instruit l'enquête.

Dans le but d'étendre l'emploiement dans la production primaire et secondaire et en même temps conserver et mettre en valeur les ressources naturelles, accélérer l'expansion du commerce, de l'industrie et de l'emploi lucratif, et partant, diminuer les fardeaux actuels du gouvernement qui résultent du chômage et de la misère de l'agriculture, la loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, a été mise en vigueur (c. 44). Elle autorise l'exécution de certains ouvrages et entreprises jugés opportuns et l'embauchage de personnes compétentes recevant du secours, pour y travailler. Tous les contrats pour les travaux de cette nature relevant de la juridiction provinciale mais auxquels contribue le gouvernement fédéral, doivent être approuvés par le ministre du Travail, et les travaux à exécuter doivent être surveillés par le gouvernement fédéral. Le gouvernement peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant l'allègement des conditions du chômage et de la misère de l'agriculture et peut, au besoin, au moyen d'un prêt, accorder une aide financière à toute province pour lui permettre l'acquittement de sa part de dépenses à ces fins. De tels accords peuvent être consentis aussi à des corporations ou des particuliers en ce qui concerne l'expansion de l'emploiement industriel, mais aucune province ne peut recevoir d'aide financière à moins qu'elle ne fournisse au Dominion, quand elle en est requise, des états certifiés sur sa situation financière. Le gouvernement fédéral peut aussi, s'il le juge nécessaire, examiner et vérifier la documentation provinciale relative à ces entreprises.

**Représentation parlementaire.**—Le chapitre 9 modifie la loi du cens électoral de façon à surseoir pour l'année 1937, à la revision annuelle des listes électorales.